

Engagements des organismes d'éco labellisation pour une pêche responsable au regard des principes et recommandations de la FAO

Les référentiels de certification transposent en mesures applicables à des exploitants, les principes et recommandations faites aux Etats par la FAO, lesquelles figurent dans deux documents :

- le **code de conduite pour une pêche responsable** (incluant l'aquaculture) (1995)
- les **directives pour l'étiquetage écologique des produits des pêches marines**.

Les référentiels de certification reprennent une partie de ces recommandations après les avoir traduits en engagements demandés aux exploitants, parfois avec des interprétations diverses. Certains référentiels intègrent des engagements complémentaires qui ne figurent pas dans le code de la FAO, ne faisant pas l'objet d'un consensus international.

Le tableau ci-dessous établit un lien entre les principes énoncés par la FAO reconnus comme le référentiel de base pour une pêche et aquaculture durable avec les § des référentiels des éco-labels qui les mettent en application. Chaque label a sa logique qui induit des différences d'approche et des formulations différentes. Le degré d'engagement concret demandé varie aussi d'un label à l'autre, ce qui limite les comparaisons. Seule une connaissance des référentiels des écolabels permet de connaître leurs engagements pour les comparer.

Le plan du code de la FAO et les référentiels des écolabels suivent chacun une différente. Le tableau comparatif ci-après a aussi choisi sa logique, allant des considérations générales aux plus spécifiques dans le cursus des filières de l'amont à l'aval. Ses 10 chapitres, de A à J traitent successivement des engagements portant sur :

- A. les objectifs généraux du code et des directives d'étiquetage
- B. la préservation de l'écosystème et des habitats
- C. la gestion des stocks et de la ressource
- D. l'encadrement des zones de pêche
- E. les règles appliquées aux pêcheries
- F. les pratiques de pêche et la gestion des prises
- G. l'aquaculture
- H. les mesures concernant les acteurs, pêcheurs, marins et professionnels des filières
- I. les mesures sur les produits transformés et commercialisés et les recommandations relatives à la consommation
- J. la gouvernance et la définition des législations nationales à définir en concertation avec les intéressés.

Dans le tableau, pour faciliter leur distinction, figurent distinctement :

- les principes du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, (voir ici en lien : [le texte de l'accord](#) signé à l'Onu et [son portail sur le site de la FAO](#))
- les directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ([voir ici en lien](#))
- la référence aux § des référentiels de 3 écolabels très diffusés :
 - **MSC** (Marine Stewardship council) dans son [document principes et critères](#), et [le référentiel de la chaîne de garantie d'origine](#)
 - **FOS** (Friends of the sea) ([accéder en ligne aux documents de présentation](#))
 - **Global GAP** (Good agricultural practice) qui intègre un module spécifique à l'aquaculture. [Voir son référentiel très structuré](#)

FAO		Principes et mesures	Eco-labels		
Code	Étiquetage		MSC	FOS	Global GAP
A. objectifs					
2.		Objectifs du code : pour une pêche/ aquaculture responsable en tenant compte de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux environnementaux est d'établir des principes et des critères pour des politiques nationales visant la conservation responsable des ressources halieutiques et bio-aquatiques, de servir d'instrument de référence, faciliter et promouvoir la coopération technique et financière, la sécurité alimentaire, le commerce des produits de la pêche. Fournir des normes de conduite.			AF 1
4.1		Tous les membres et non membres de la FAO, toutes les personnes et entités concernées doivent collaborer à la mise en œuvre de ces objectifs			
	2	Les directives de l'étiquetage écologique portent sur l'utilisation durable de la ressource			
	5	La participation des Etats à ces systèmes est souhaitable et devrait être encouragée			
	27	Les conditions fixées visent 3 domaines : - les systèmes de gestion (au §28) - les pêches (au §29) - Les stocks considérés (au § 30)			
B. Préservation de l'écosystème et des habitats					
6.1		Les utilisateurs des ressources bio-aquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. Le droit de pêcher implique de le faire de manière responsable afin d'assurer la gestion et la conservation des ressources bio-aquatiques.	1.1 2.1 3A10 d)		
6.8		Les habitats critiques pour des écosystèmes aquatiques marins et d'eau douce doivent être protégés et régénérés là où c'est nécessaire		2.1 2.2	AF 6.1 AF 6.8
7.2.2 d		Des mesures préservent la diversité biologique des habitats et écosystèmes aquatiques est conservée et les espèces menacées d'extinction sont protégées. Les conditions économiques d'exercice favorisent une pêche responsable les effets environnementaux préjudiciables aux ressources qui résultent d'activités humaines sont évalués et corrigés	2.1 3B2 1.1 2.1	2.2 2.4	
9.2		Développement responsable de l'aquaculture et de la pêche fondée sur l'élevage dans les écosystèmes aquatiques transfrontières.			
9.2.3		Consultation des Etats voisins avant d'introduire des espèces non indigènes dans les écosystèmes transfrontières			

	28.2	<i>des objectifs et mesures de gestion permettent de traiter l'incidence de la pêche sur l'écosystème</i>	1.1	5.6	
	31.3	<i>les impacts négatifs sur l'écosystème devraient être identifiés, dûment évalués et une réponse concrète leur être apportée. les impacts de la pêche sur les habitats vulnérables et les dégâts causés par les engins doivent être évités, minimisés ou atténués.</i>	3A9 3A10 c)	2.2	
C. Gestion des stocks et préservation de la ressource					
C.1 Gestion des stocks					
6.12		Les Etats coopèrent entre eux (accords interrégionaux) pour promouvoir la conservation et la gestion des stocks, des ressources bio-aquatiques et assurer une pêche responsable.			
7.1.1		L'utilisation durable des ressources halieutiques est assurée par un cadre juridique et institutionnel et la définition de politiques appropriées. Existence d'un cadre légal (FOS)		5.1	
7.1.3		Les Etats veillent à la compatibilité de leurs mesures de gestion des stocks transfrontières, chevauchants, de poissons grands migrateurs et de haute mer			
7.2.1		Les mesures d'aménagement demandées au Etats ont pour objectif principal d'assurer une utilisation durable à long terme des ressources halieutiques. Elles sont fondées sur les données les plus fiables disponibles, visent à maintenir ou rétablir les stocks et permettent la production à un rendement constant maximal eu égard aux facteurs environnementaux et économiques pertinents.			
7.5.3		Les Etats doivent, sur la base de données les plus fiables disponibles fixer des seuils et déterminer les mesures à prendre en cas de dépassement : a. niveaux de référence cible b. niveaux de référence limites	3A10 e		
7.5.4		des limites de captures sont fixées aux nouvelles pêcheries			
	29.2bis	<i>Les mesures de gestion du stock doivent tenir compte de la mortalité totale due à la pêche (avec rejets, mortalité non observée, accidentelle, captures non déclarées)</i> <i>les objectifs doivent viser :</i> - un rendement maximal équilibré ou - une moindre mortalité ou <i>à éviter des effets néfastes sur les prédateurs</i>	1.2 2.2 2.3 3A10c) 3A2	5.9	
	29.2 bis 3 ^{ème} al	<i>Le système de gestion doit définir des limites ou des directives pour les principaux indicateurs de rendement</i>	3A10		
	30	<i>Les stocks sont maintenus à des niveaux qui favorisent une utilisation optimale et le maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures. critères de gestion des stocks :</i>	1.1 1.2	1.1.2	
	30.1	<i>un stock supérieur au seuil de référence critique n'est pas considéré surexploité</i>	1.2 2.3	1.1.2	
	30.2	<i>des mesures doivent ramener la mortalité due à la pêche sous le seuil de référence critique s'il le dépasse</i>	3A10 3A10a)		

	30.3 30.4 31.4	<i>Il est tenu compte de la structure et la composition du stock pour ces mesures en l'absence d'informations spécifiques, des éléments de preuve généraux peuvent être utilisés, fondés sur des stocks analogues. Plus le risque est grand, plus les preuves doivent être précises pour s'assurer de la validité d'une exploitation intensive.</i>			
C.2 Lutte contre la surexploitation					
6.3		Les Etats doivent empêcher la surexploitation. Ils doivent s'assurer que l'effort de pêche est proportionnel à la capacité de la ressource et permet la reconstitution des populations		1.2.2	
7.2.2		Mesures de conservation de la ressource : a. éviter La constitution d'une capacité de pêche excédentaire est évitée pour que l'exploitation des stocks reste viable b. les conditions économiques d'exercice favorisent une pêche responsable e) les stocks épuisés doivent pouvoir se reconstituer MSC : préserver les structures d'âge et génétiques et la répartition des sexes FOS : absence impact sur les juvéniles et les reproducteurs	1.2 3A10 d	2.3	
7.6.10		les ressources épuisées ou menacées de le devenir font l'objet de mesures particulières	2.3		
	29.2 bis 3 ^{ème} al	<i>les principaux indicateurs de rendement doivent permettre d'éviter une surpêche des recrues ou tout autre impact qui risque d'être irréversible ou très lent à surmonter. Ils doivent préciser les mesures à prendre si l'on s'approche des limites ou si les orientations ne peuvent être maintenues</i>		2.3	
	30-	<i>les stocks ne sont pas surexploités. En cas de réduction de la biomasse, des mesures d'aménagement doivent permettre la reconstitution des stocks</i>		1.1.2	
D. zones de pêche					
6.9		L'aménagement des zones côtières tient compte des intérêts de la pêche			
7.3.3		Les plans d'aménagement fixent des objectifs à long terme traduits en mesures de gestion	3A2		
8.1.1		Les Etats s'assurent que seules les opérations de pêche autorisées sont effectuées et qu'elles sont conduites de manière responsable		4.5	
		Les navires n'opèrent pas dans des zones protégées		2.1	
		Ils ne font pas de pêche illégale et n'opèrent pas dans des zones dépourvues de mesures de gestion		4.3	
10		L'ensemble du chapitre porte sur l'organisation du cadre institutionnel par les états pour l'aménagement des zones côtières			
E. Pêcheries					
6.2		l'aménagement des pêcheries doit promouvoir le maintien de la qualité et la diversité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations futures dans un contexte de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté et de développement durable			
7.1.8 7.6.3		La surcapacité de pêche doit être réduite et éliminée	1.2 1.3	1.1.2 1.1.3	

7.2.2 c		la constitution d'une capacité de pêche excédentaire doit être évitée pour que l'exploitation des stocks reste viable	1.2 3A10 d	2.3	
7.6.1		le niveau des activités de pêche autorisé doit être compatible avec l'état des ressources	1.1		
8.9		Aménagement des lieux de débarquement : des abris sûrs et installations adéquates pour les navires et la vente des produits, avec des systèmes d'élimination des déchets (dont huiles et carburants) et une limitation des pollutions ; des mesures contre l'érosion et l'envasement			
E.1 Gestion des flottes de pêche du pavillon national					
Prérogatives des Etats :					
7.1.7		assurer le suivi, la surveillance, le contrôle et la police des pêcheries			
7.6.2		Délivrer les autorisations de pêche des bateaux, portant leur pavillon FOS : pas de pavillon de complaisance		4.1 4.2	
8.2.2		Les certificats d'immatriculation délivrés précisent si la pêche en haute mer est autorisée		2.1	AB 5.10
8.1.2		tenir des registres mis à jour des autorisations délivrées, des pêcheurs, de leurs états de service et des qualifications et des bateaux		2.1 4.5	
8.1.8		Les registres de pêcheurs contiennent des informations sur leurs états de service et aptitudes			
8.2.1		Et des renseignements détaillés sur les propriétaires et autorisations délivrées			
E.2 Mesures de contrôle et de suivi des pêches					
6.10		Les Etats vérifient le respect des mesures de conservation et de gestion par ses navires		4.3	
6.11 8.4.3		et contrôlent les bateaux et leur respect des obligations de collecte et de suivi de leurs données de pêche, de rejets et d'informations sur les stocks	3B6	4.5	
8.1.9		Ils doivent pouvoir sanctionner les non conformités			
8.1.4		Ils coopèrent entre eux pour le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries			
	28	<i>la pêche est gérée sur la base de bonnes pratiques et systèmes de gestion documentés garantissant le respect des conditions</i>			
	29.2 bis 3 ^{ème} al	<i>Le système de gestion doit définir des limites ou des directives pour les principaux indicateurs de rendement</i>	3A10 3A11		
E.3 Réduction de la pollution par les navires					
8.7		Protection de l'environnement aquatique :		6.2 6.3	
8.7.4		Application souhaitable de la convention pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée en 1978 (MARPOL 73/78)	3B4 partiel		
8.8.2		Pour la réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone			
8.8.3 8.8.4 8.8.5		évacuation et remplacement des CFC, HCFC et du halon		6.4	

8.6		Promotion des normes pour l'utilisation la plus efficace de l'énergie			AF 6.3
8.8.1		Promotion des normes pour la la réduction des émissions de gaz d'échappement		7.1	
F. Pratiques de pêche					
7.2.2 g		Des mesures sont à prendre pour réduire au minimum : - la pollution, le gaspillage, les rejets, - les captures d'espèces non visées par des engins abandonnés (= pêches fantômes). FOS : les captures non visées n'incluent pas d'espèces de la liste rouge de l'UICN - Les effets sur les espèces associées et dépendantes	3B4 3B1 3A10 c	3.2 3.1	
8.4.2		L'emploi de pratiques destructrices (dynamite, poisons) est à proscrire	3B3		
F.1 Engins et pratiques de pêche					
6.6		Les engins utilisés doivent être sélectifs et respectueux de l'environnement pour préserver la biodiversité, conserver la structure des populations, les écosystèmes aquatiques et protéger la qualité des poissons	3B 1		
7.2.2 g		Autant que possible sont mis au point et utilisés des engins et techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'envirt. et rentables			
8.4.5 8.4.6 8.4.7		Les nouveaux engins ou méthodes doivent démontrer qu'ils ne perturbent pas les habitats et minimisent les pêches fantômes.	3B1	3.1 5.7	
8.5.1		Les engins et méthodes minimisent le gaspillage, les rejets, captures d'espèces non visées	3B2	5.7 5.8	
7.6.4 8.4.4 8.4.8		Des recherches sont à effectuer sur leurs performances et leurs effets écologiques et sociaux ou sur la biodiversité des pour éliminer ceux qui ne sont pas compatibles avec une pêche durable et promouvoir des technologies compatibles	3A10c)		
8.4.6 8.5.4		Les Etats coopèrent à la mise au point de technologies, matériels et méthodes minimisant les pertes et pour la recherche sur la sélectivité des engins de pêche			
F.2 Gestion des prises et espèces non visées					
7.2.2 e		Les mesures visent à permettre la reconstitution des stocks épuisés MSC : préserver les structures d'âge et génétiques et la répartition des sexes FOS : absence impact sur les juvéniles et les reproducteurs	1.2 3A10 d	2.3	
7.6.9		Des mesures doivent minimiser le gaspillage, les rejets, les captures non voulues et les effets négatifs sur des espèces associées ou dépendantes. Ces mesures peuvent inclure des dispositions techniques sur : - la taille des poissons, - les périodes et zones de pêche autorisée, - la protection des juvéniles et reproducteurs	3A10b) 3B1	2.3	

	31.1	<i>critères d'appréciation des effets néfastes : Les espèces non visées et rejets font l'objet d'un suivi et ne doivent pas constituer une forte menace d'extinction. Si c'est le cas, des mesures préventives sont à engager.</i>	3A10b)	5.3 5.4 5.5	
	31.2	<i>si l'espèce est une proie importante dans l'écosystème, des mesures doivent éviter des répercussions néfastes sur ses prédateurs</i>		2.4	
G. Aquaculture					
9.1.2 9.1.3		Des stratégies et plans doivent permettre le développement d'une aquaculture responsable et écologiquement durable, faisant une évaluation préalable de son effet sur la diversité génétique et l'intégrité des écosystèmes	Non traitée		AF 1 AB 2.1
9.1.5		Evaluation et suivi de l'impact écologique, social et économique de l'aquaculture (extraction et rejet des eaux, occupation des terres, produits chimiques, ...°			AF 6 AB 10.1
9.2.2 9.3.1		Choix responsable des espèces et une localisation adaptée. Un aménagement approprié préserve la diversité génétique et le maintien de l'intégrité des communautés et écosystèmes en réduisant au minimum les effets nuisibles de l'introduction d'espèces non indigènes.			AB 2.1 AB 2.2
9.3.3 934		L'adoption de pratiques appropriées doit réduire au minimum les risques de transmission de maladies et d'autres effets nuisibles sur les stocks naturels. L'amélioration génétique est encouragée de même que la sélection des reproducteurs, œufs, larves et fretin			AB 2.3
9.4.1 à 7		Les principes d'une production aquacole responsable sont rappelés			AB 5.2
9.4.3		Améliorer la sélection et l'utilisation d'aliments, d'additifs alimentaires, d'engrais,			AB 9.4.3 AB 9.4.4
9.4.4		Pratiques efficaces de gestion pour la santé, privilégiant la prise de mesures d'hygiène et de vaccination, utilisation sûre et minimale d'agents thérapeutiques (vaccins, hormones, antibiotiques et autres produits chimiques			AB 5.3 AB .5.4 AB 5.5
9.4.5.		L'utilisation de produits chimiques potentiellement dangereux pour la santé humaine est règlementée			AB 3.1
9.4.6		L'évacuation des déchets (rebuts, boues, poissons morts et malades, produits chimiques et médicamenteux) ne constitue pas un danger pour la santé humaine			AB 5.6 AB 10.1
6.19		L'aquaculture et les pêcheries basées sur l'élevage sont à promouvoir comme moyen de diversification des revenus et du régime alimentaire			
7.4.5		Les Etats doivent avoir une connaissance suffisante des facteurs sociaux et économiques		5.2 5.3	
H. Pêcheurs et acteurs					
H.1 Protection					
8.2.5 8.4.1		Les Etats veillent au respect des obligations de sécurité. des mesures de prévention des risques assurent la sécurité des pêcheurs (prévention des collisions et trafic maritime, etc)		2.1 3.2	AF 3.1

6.17		les installations et équipements utilisés doivent permettre des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables			AF 3.1
6.18		les droits des travailleurs du secteur sont protégés et des conditions de vie sûres et justes sont assurées particulièrement à ceux qui dépendent de la pêche de subsistance et artisanale		8.1.2	AF 3.1
7.2.2 c		les intérêts des pêcheurs sont pris en compte			
8.1.5		les normes de santé et de sécurité des travailleurs respectent les exigences minimales des accords internationaux		8.1.4	AB 4
H.2 Education et formation					
6.16		Les Etats doivent former et informer les professionnels pour promouvoir les pratiques responsables et les associer à ses décisions.			
8.1.7 8.1.10-		des programmes d'éducation et de formation renforcent les compétences des pêcheurs et font connaître les dispositions du code			AF 3.3
7.1.10		Les mesures d'encadrement des pêches doivent être expliquées et pour obtenir l'adhésion des acteurs et faciliter leur application.			
I. Les produits					
6.7		La capture, manutention, transformation et distribution des produits sont effectués de manière à préserver leur valeur nutritionnelle, leur qualité et innocuité, à réduire le gaspillage et à minimiser les effets négatifs sur l'environnement			AB 6.1
I.1 Transformation et commercialisation					
9.4.7		Pour les produits d'aquaculture, les Etats doivent assurer leur salubrité et maintenir leur qualité avant et pendant la récolte, lors de la transformation et la commercialisation			AB 6.1
11.1.7		Les Etats sont engagés à faciliter le transfert de technologies appropriées, pour la transformation, le transport et l'entreposage qui respectent l'environnement			
11.1.8		Il est demandé aux opérateurs de veiller à : a. réduire les pertes après capture et le gaspillage b. améliorer l'utilisation des captures accessoires c. utiliser les ressources (dont l'eau et l'énergie) dans le respect de l'environnement	3B1		
	31	<i>Pour l'éco-étiquetage, il convient de se pencher sur les impacts susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Il convient de tenir compte des circonstances et conditions particulières des pays en développement ou transition.</i>			
I.2 Consommation :					
		Les politiques et droits nationaux doivent :			
11.1.1		- assurer aux consommateurs des produits sans danger, salubres et non frelatés			
11.1.2		- protéger la santé des consommateurs et prévenir la fraude commerciale			

11.1.3		- répondre à des normes minimales, (Codex alimentarius)			
11.1.4		- coopérer pour l'harmonisation des mesures sanitaires et la reconnaissance mutuelle			
11.1.5		- prendre en considération l'aval des filières pour l'utilisation durable des ressources			
11.1.9		- encourager la consommation de poisson			
11.1.11		L'identification des produits commercialisés doit faciliter la conservation et la gestion de la ressource			
J. Cadre légal national					
J.1 Cadre légal national					
7.7.1 9.1.1		Les Etats doivent donner un cadre juridique et administratif efficace pour la conservation des ressources et l'aménagement des pêcheries durable et une aquaculture responsable.		5.1	
6.4 7.4.1		Les décisions des Etats sont fondées sur des données scientifiques fiables ou des connaissances traditionnelles pour évaluer l'état des ressources visées			
7.4.3		Elles s'appuient sur des études coûts / avantages des différentes options			
7.6.7		Elles tiennent compte du rapport coût -/ efficacité et de l'impact social			
7.6.6		Et aussi des pratiques traditionnelles, des besoins et intérêts des populations indigènes	3A2		
	29.4	<i>les autorités adoptent et appliquent des mesures pour assurer l'utilisation durable du stock en fonction des données et avis scientifiques. la réalisation des objectifs à long terme de conservation ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme</i>			
	29.5	<i>un cadre juridique et administratif efficace est établi et son respect garanti à tous niveaux (national – international)</i>			
J.2 Principe de précaution					
6.5 7.5.1		Les Etats appliquent le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques			
	28-1	<i>le système intègre les facteurs d'incertitude</i>	3A7		
	29.6	<i>une approche de précaution protège le stock et préserve l'environnement aquatique. L'absence de données scientifique ne peut être invoquée pour éviter l'adoption de mesures de conservation.</i>	1.2	1.1.2	
J.3. Fondement scientifique et statistique des mesures					
7.1.1		... L'utilisation durable des ressources halieutiques doit reposer « sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et être conçues pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'un utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures. »			
7.3.4		Les Etats favorisent la collecte d'information et la recherche, y compris en relation avec d'autres Etats ; ils doivent collecter et conserver :		1.1 1.1.1	

7.4.6		- des données scientifiques sur les pêcheries			
7.4.4 -		- des statistiques actualisées et complètes et détaillées sur les captures			
8.1.3		- et tenir à jour les statistiques des pêches qu'ils ont autorisées			
7.4.7		Ils doivent échanger leurs données scientifiques et les rendre accessibles			
9.2.4		Des bases de données et réseaux d'information mettent à disposition des données sur les activités aquacoles			
	29.1	<i>des données et informations appropriées sont collectées, tenues à jour et évaluées</i>			
	29.2	<i>pour décider des mesures, il est tenu compte des meilleures données scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles</i>			
	29.3	<i>utilisation de données et connaissances pour déterminer l'impact négatif éventuel sur l'écosystème. Avis scientifiques fournis en temps opportun sur la probabilité et l'ampleur de l'impact</i>			
J.4. Gouvernance					
6.13 7.1.9		Les décisions sont transparentes et prises avec la participation effective des intéressés, y compris à l'international			
11.3.1 11.3.2		L'industrie, les groupes environnementalistes et consommateurs sont consultés sur les lois et règlement sur le commerce du poisson et des produits de la pêche			
11.3.3		les lois et procédures doivent être simples et compréhensibles			
6.14		Elles sont conformes aux règles de l'OMC		8.1.1	
11.2.1 à 11.2.15		elles ne créent pas d'obstacles aux échanges et n'induisent pas d'effets sociaux et nutritionnels négatifs et préservent l'environnement			
6.15		Les Etats sont engagés à prévenir les différends entre eux			